



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Motifs

de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

Projet soumis à participation du public du 2 août 2016 au 30 septembre 2016 sur le site internet de l'Autorité de sûreté nucléaire

La décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, est prise en application de l'article R. 1333-43 du code de la santé publique.

Elle remplace la décision n° 2013-DC-0349 du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En effet, la mise en œuvre des dispositions de cette décision a mis en exergue des difficultés d'application et des besoins de clarifications. Le retour d'expérience a notamment montré, d'une part, que la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, citée dans la décision, ne s'applique pas à l'ensemble des situations existantes et, d'autre part, que l'identification et la justification de dispositions équivalentes posent des difficultés techniques aux fabricants, fournisseurs et utilisateurs.

La décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 s'applique à tous les secteurs d'activité : du domaine médical comme la radiologie conventionnelle, la radiologie dentaire, les scanners, au domaine industriel et scientifique comme la radiographie industrielle en casemate, la radiologie vétérinaire, etc.

Elle reprend les exigences relatives à la maîtrise des risques radiologiques fixées dans l'ancienne décision mais celles-ci sont rédigées de manière à répondre à des objectifs plus clairement formulés en retenant une approche graduée au regard du risque. Toutes les installations conformes à la décision n° 2013-DC-0349 restent conformes à la nouvelle décision.

Les dispositions retenues dans la décision sont relatives :

- au dimensionnement des protections biologiques des locaux dont les objectifs relatifs au zonage radiologique sont précisés dans le texte,
- à la signalisation du risque à chacun des accès et à l'intérieur des locaux,
- à la sûreté :
 - dispositifs de coupure électrique (arrêts d'urgence),
 - dispositifs d'asservissement aux accès,
 - dispositifs de déverrouillage des accès,
- au contenu du rapport attestant du respect des dispositions de la décision.